

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2011- 098 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment l'article 21-V ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-028 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 07 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 00 01-PO-2010-06-07 à la société B.E.S. SAS pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2011-032 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 28 avril 2011 invitant la société B.E.S SAS à présenter deux nouvelles demandes d'agrément pour proposer une offre de paris sportifs et une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 27 mai 2011 par la société B.E.S. SAS pour la catégorie « jeux de cercle en ligne » ;

Vu le courrier de la société B.E.S SAS adressé au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 27 juin 2011 ;

Vu le courrier de la société B.E.S SAS adressé au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 20 septembre 2011 ;

Vu les autres éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;

MOTIFS :

Considérant qu'à la suite d'un changement d'actionariat de la société B.E.S. SAS ayant pour effet d'opérer un changement significatif dans la détention du capital de la société B.E.S. SAS, la société B.E.S. SAS a été invitée, par décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-032 en date du 28 avril 2011 à présenter deux nouvelles demandes d'agrément en application des dispositions du V de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée et du 3° de l'article 11 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé ; que la décision n° 2011-032 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 28 avril 2011 précise toutefois que la société B.E.S. SAS peut limiter la constitution de ses dossiers de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans les demandes d'agrément initiales ; que, dans une telle hypothèse, chaque nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

Considérant que, dans ce cadre, la société B.E.S. SAS a déposé, le 27 mai 2011, un dossier de demande d'agrément pour la catégorie « jeux de cercle en ligne » ; que, conformément à la possibilité offerte par la décision n° 2011-032 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du

28 avril 2011 susvisée, la composition du dossier de demande se limite aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ;

Considérant que, conformément aux dispositions du V de l'article 21 de la loi 20101-476 susvisée et des articles 3 et 11 du décret n°2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, la société B.E.S SAS a notifié, par courrier du 27 juin 2011, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'acquisition à brève échéance par cette dernière de l'intégralité des droits sociaux constituant le capital social de la société SAJOO par accord des associés de ladite société, ainsi que la prise de participation de la société S8A au capital de la société B.E.S SAS ; que par courrier du 20 septembre 2011, la société B.E.S SAS a notifié au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la transmission universelle du patrimoine de la société SAJOO au profit de la société B.E.S SAS avec pour effet la dissolution sans liquidation de la société SAJOO ;

Considérant que les modifications ainsi signalées par la société B.E.S SAS respectent l'ensemble des conditions légales de délivrance des agréments ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'agrément délivré à la société B.E.S. SAS le 7 juin 2010 sous le numéro 0001-PO-2010-06-07 pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'agrément délivré à la société B.E.S. SAS le 7 juin 2010 sous le numéro 0001-PO-2010-06-07 est confirmé pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société B.E.S. SAS et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 7 octobre 2011